

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

Rapport public

Date d'émission du rapport : 7 novembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1552-0006

Type d'inspection :

Incident critique

Suivi

Titulaire de permis : Corporation de la Ville de Timmins

Foyer de soins de longue durée et ville : Golden Manor, Timmins

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 3 au 6 novembre 2025

L'inspection concernait :

- Un signalement en lien avec un suivi concernant la notion de foyer sûr et sécuritaire dans le contexte des ascenseurs;
- Un signalement en lien avec un suivi concernant la prévention des mauvais traitements et de la négligence;
- Un signalement en lien avec un suivi concernant le transfert et le changement de position;
- Un signalement en lien avec l'éclosion d'une maladie;
- Trois signalements en lien avec des cas de mauvais traitements d'ordre physique de la part d'une personne résidente à l'endroit d'une autre personne résidente;
- Un signalement en lien avec un cas de négligence à l'endroit d'une personne résidente.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivant(s) délivré(s) antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1552-0005 en lien avec l'article 5 de la LRSLD (2021)

Ordre n° 003 de l'inspection n° 2025-1552-0005 en lien avec le paragraphe 25 (1) de la LRSLD (2021)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

Ordre n° 002 de l'inspection n° 2025-1552-0005 en lien avec l'article 40 du
Règl. de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Foyer sûr et sécuritaire

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Comportements réactifs

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

AVIS ÉCRIT : Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 56 (2) g) du Règl. de l'Ont. 246/22

Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

Paragraphe 56 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

g) les résidents qui ont besoin de produits pour incontinence disposent d'assez de produits de rechange pour demeurer propres et au sec et se sentir en confort.

À une date donnée, on a constaté que les produits pour incontinence de deux personnes résidentes, qui avaient besoin de produits pour incontinence de rechange afin de demeurer propres et au sec et de se sentir en confort, étaient saturés.

Sources : Rapport d'incident critique; démarche d'observation auprès de personnes résidentes; examen de la politique du foyer à propos du programme de facilitation des selles et de soins liés à l'incontinence (Continence Care and Bowel Management Program), qui a été examinée et révisée le 5 août 2025; entretien avec deux personnes résidentes, des membres du personnel et la directrice ou le directeur des soins infirmiers par intérim.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 102 (9) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (9) – Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

a) les symptômes indiquant la présence d'infections chez des résidents sont surveillés conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2);

b) les symptômes sont consignés et les mesures nécessaires sont prises immédiatement pour réduire la transmission, isoler les résidents et les mettre en groupe

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

au besoin. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (9).

Lors de l'examen du dossier électronique d'administration des médicaments des personnes résidentes, on a constaté que, pendant qu'il y avait éclosion d'une maladie, ces personnes faisaient l'objet d'une surveillance quotidienne visant à relever chez elles les signes et symptômes indiquant la présence d'une infection. La personne responsable de la prévention et du contrôle des infections a confirmé que l'on n'exerçait pas lors de chaque quart de travail une surveillance auprès des personnes résidentes en vue de détecter de tels signes et symptômes.

Sources : Dossier électronique d'administration des médicaments des personnes résidentes; notes sur l'évolution de la situation; entretien avec la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections.

AVIS ÉCRIT : Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Article 272 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Au cours de l'éclosion d'une maladie, qui a duré plusieurs semaines, on n'a réalisé qu'une seule vérification hebdomadaire de prévention et de contrôle des infections.

Sources : Vérifications de prévention et de contrôle des infections réalisées par le foyer; document : Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif (ministère de la Santé, entrées en vigueur en février 2025); entretien avec la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

